



DECISION n°0001/11-24 du 26 NOVEMBRE 2024 portant résiliation du marché n°2023-0-0-0754/03-340 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, passé entre la société AIR COTE D'IVOIRE et la société RINEVAS'S PRO, pour un montant de vingt-deux millions deux cent vingt-six mille six cent soixante-quinze (22.226.675) francs CFA TTC.

Le Président du Conseil d'Administration de la société AIR COTE D'IVOIRE,

- Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP);
- Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics;
- Vu le décret n°2012-165 du 9 février 2012 portant création de la société AIR COTE D'IVOIRE;
- le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 conditions et modalités de résiliation des marchés publics;
- Vu les lettres respectivement référencées n°1937/MT-CAB/Dc-ga, 0368/PR/SGPR, 0280/MCI/CAB, PRESID/DCR/DNR-2024L00714, SMK/dlga/0001/01/2022, 0293/MPPEEP/DGPE/DPST/SDT/TYJ, AIR FINANCE portant désignation des membres du Conseil d'Administration de société AIR COTE D'IVOIRE;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 15 février 2024 portant renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration de la société AIR COTE D'IVOIRE;
- Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 15 février 2024 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de la société AIR COTE D'IVOIRE;
- Vu l'avis n°03709/2024/MFB/DGMP/DRRP/02457/232 du 22 avril 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché 11 °2023-0-0-0754/03-340 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau, passé entre la société AIR COTE D'IVOIRE et la société RINEVA'S PRO, SARL U dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2020-B-15325, Compte contribuable numéro 20465 38 Y, est résilié pour faute de titulaire.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à la société RINEVA'S PRO ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société RINEVA'S PRO est exclue pour une période de deux (2) années, à compter de la date de la signature de la présente décision.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Marchés Publics et le Directeur Général de la société AIR COTE D'IVOIRE assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 novembre 2024

**Président du Conseil d'Administration de
la société AIR COTE D'IVOIRE**



Le Général Abdoulaye GOULIBALY

AMPILIATIONS :

-ANRMP

-DGMP

-société RINEVA'S PRO